
**Arrêté fédéral
concernant la juridiction constitutionnelle relative aux lois
fédérales** *projet*

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Majorité

Art. 190

Abrogé

Minorité (Hochreutener, Roux)

Art. 190 Application des lois fédérales et du droit international

¹ Dans leurs décisions, le Tribunal fédéral et les autres autorités d'application du droit sont liés par les lois fédérales et le droit international.

² Font exception les dispositions de lois fédérales qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution ou les droits de l'homme garantis par le droit international.

1 FF ...
2 FF ...
3 RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Minorité (Stamm, Geissbühler, Heer, Kaufmann, Reiman Lukas, Schwander)

Ne pas entrer en matière